

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 F-10-09

N° 34 DU 30 MARS 2009

TRAITEMENTS ET SALAIRES. ASSIETTE. REVENUS EXONERES.
PRIMES ATTRIBUEES PAR L'ETAT AUX SPORTIFS MEDAILLES AUX JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES 2008 DE PEKIN.
ARTICLE 5 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009 (N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008)

(C.G.I., art. 79)

NOR : ECE L 0920675 J

Bureau C 1

L'article 5 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) exonère d'impôt sur le revenu les primes versées par l'Etat après consultation ou délibération de la Commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques de l'an 2008 à Pékin¹.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

¹ Pour information, ces primes sont également exonérées des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.